

Info Permis

VOLUME 18 • NUMÉRO 1 • 2018



S. Grace Kerr

Mot de la présidente

Nous attendons avec impatience le temps chaud, mais nous devons aussi tenir compte de tout ce qui vient avec l'augmentation de l'activité à l'extérieur. Dans

ce numéro d'Info Permis, nous présentons un certain nombre d'articles qui devraient être d'un grand intérêt pour tous les titulaires de permis, en offrant des rappels pratiques pour assurer la conformité en général et au cours de cette saison en particulier.

Plus précisément, ce numéro comprend des renseignements sur les demandes et l'exploitation de zones extérieures, ainsi que des prolongations temporaires de permis d'alcool, dont la popularité augmente avec l'arrivée du beau temps. De plus,

à l'approche de la saison estivale bien occupée, on rappelle à tous les titulaires de permis qu'ils ont la responsabilité constante de s'assurer que les clients quittent leurs locaux en toute sécurité.

Nous fournissons aussi des renseignements utiles pour aider les exploitants d'épicerie autorisés à se conformer aux exigences et à faire en sorte que l'alcool soit vendu de façon responsable sur le plan social dans leur magasin.

Autre sujet d'intérêt dont traite ce numéro : la formation du personnel de l'industrie de l'accueil pour la prévention du harcèlement sexuel dans les établissements pourvus d'un permis.

Enfin, poursuivant la modernisation de notre portail de services en ligne, iCAJO, nous annonçons dans ce numéro les services disponibles afin qu'il soit plus pratique et plus facile pour les titulaires de permis et les auteurs de

Suite à la page 2 *Mot de la présidente*

Dans ce numéro

PAGE COUVERTURE

Mot de la présidente

Préparez-vous pour la saison estivale

PAGE 2

Préparez-vous pour la saison estivale (suite)

PAGE 3

Vente de bière, de vin et de cidre dans des épicerie de l'Ontario

Certaines précautions peuvent sauver des vies

PAGE 4

« It's Your Shift » – Nouveau programme de formation en ligne gratuit pour les employés de l'industrie de l'accueil

PAGE 5

Maintenant disponible! Plus de services en ligne iCAJO!

PAGE 6

Sommaire des décisions

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Mot de la présidente (suite)

Préparez-vous pour la saison estivale



Lorsque le temps devient plus clément, les demandes de permis pour des terrasses et d'agrandissement temporaire affluent à la CAJO. Vous obtiendrez ci-après des renseignements sur chaque type de demande, ainsi que sur vos responsabilités en tant que titulaire de permis.

Suite à la page 2 *Préparez-vous pour la saison estivale*

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Suite de la p. 1 *Préparez-vous pour la saison estivale*

DEMANDE DE PERMIS POUR UNE TERRASSE

Les titulaires de permis peuvent présenter une demande à la CAJO en vue d'apporter des modifications aux zones pourvues du permis, telles que l'ajout d'une terrasse. Un avis public est nécessaire si la demande vise à établir une nouvelle zone extérieure ou à accroître de plus de 25 % la capacité d'une zone extérieure.

Les titulaires de permis souhaitant que leur permis vise une terrasse devraient présenter leur demande le plus tôt possible. Le processus de demande prend environ six semaines. Si une objection est soulevée, cela pourrait entraîner la tenue d'une audience et prolonger considérablement le processus.

Les formulaires de demande liés aux permis d'alcool peuvent être remplis en ligne à www.agco.ca/fr/iCAJO. Durant cette période de transition d'un an où les formulaires papier sont remplacés par des demandes en ligne, vous pouvez toujours soumettre un formulaire papier, **Modifications ou ajouts aux zones pourvues d'un permis**.

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT TEMPORAIRE DE VOS LOCAUX

Les agrandissements temporaires permettent aux titulaires de permis de servir de l'alcool à des endroits qui ne font normalement pas l'objet d'un permis. Il peut s'agir notamment d'une rue ou d'un trottoir adjacent aux lieux pourvus du permis.

Les agrandissements temporaires sont habituellement demandés par les titulaires de permis qui désirent organiser des activités spéciales ou participer à un festival communautaire. Un agrandissement temporaire peut être accordé pour une activité en particulier, mais non pas à l'auteur d'une demande qui attend la délivrance d'un permis de vente d'alcool permanent.

La CAJO prendra en considération les demandes d'agrandissement temporaire pour une période de 14 jours ou moins. Un titulaire de permis peut obtenir un maximum de quatre (4) agrandissements temporaires par année civile.

Les formulaires de demande liés aux permis d'alcool peuvent être remplis en ligne à www.agco.ca/fr/iCAJO. Durant cette période de transition d'un an où les formulaires papier sont remplacés par des demandes en ligne, vous pouvez toujours soumettre un formulaire papier, **Agrandissement temporaire de locaux**.

RESPONSABILITÉS

Toute zone extérieure pourvue d'un permis, qu'elle soit permanente ou temporaire, comporte des responsabilités supplémentaires dont le titulaire de permis doit être conscient afin d'assurer la sécurité et de préserver l'intérêt public. Toute infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou à ses règlements pourrait entraîner une amende, une suspension ou même la révocation de votre permis. Voici quelques-unes des infractions les plus courantes liées aux zones extérieures :

Bruit

La majorité des plaintes au sujet du bruit sont formulées par des résidents qui habitent à côté ou à proximité de locaux pourvus d'un permis. Les titulaires de permis devraient se familiariser avec les règlements municipaux. La plupart des municipalités ont des règlements stricts portant sur le bruit, et ces règlements doivent être respectés. En tant que titulaire de permis, il est dans votre intérêt de savoir de quelle façon votre zone extérieure pourvue d'un permis affecte les voisins et les environs.



Alcool retiré des lieux

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les clients n'emportent pas d'alcool lorsqu'ils sortent d'une zone pourvue d'un permis, y compris une zone extérieure, comme une terrasse. Certains clients voudront prendre un verre avec eux lorsqu'ils vont fumer, par exemple, dans une allée, dans un terrain de stationnement ou sur un trottoir adjacent. Assurez-vous d'avoir en place de bonnes pratiques pour assurer la surveillance et la sécurité des lieux afin d'éviter que ces situations ne se produisent.

Conduite désordonnée

Les titulaires de permis doivent aussi savoir qu'ils ont la responsabilité de mettre en place des mesures raisonnables et de déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute conduite désordonnée sur des biens adjacents aux locaux ou à proximité. Le titulaire de permis doit tenter de réduire au minimum les dommages, la nuisance ou tout autre dommage à ces biens découlant d'un comportement désordonné de la part des clients du titulaire de permis ou des personnes qui attendent pour entrer ou qui quittent les locaux pourvus d'un permis.

Dépasser la capacité de l'établissement

Pendant les mois d'été, les terrasses sont l'endroit idéal pour profiter du beau temps. Cela peut parfois entraîner le dépassement de la capacité. En tant que titulaire de permis, vous devez vous assurer que le nombre de personnes qui se trouvent dans la zone extérieure pourvue d'un permis ne dépasse pas la capacité indiquée sur votre permis d'alcool. Ce nombre inclut les membres de votre personnel. Dans le cas d'un agrandissement temporaire, vous devez vous assurer que le nombre de personnes dans la zone agrandie ne dépasse pas la capacité indiquée dans votre lettre d'approbation. Ce nombre inclut aussi vos employés.

Pour plus d'information sur les demandes de permis pour une terrasse ou un agrandissement temporaire, veuillez vous rendre à www.agco.ca/fr, soumettre votre question at www.agco.ca/fr/iCAJO, ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au **1 800 522-2876** ou au **416 326-8700**.



Article 46 du Règlement 719 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool : « *Le titulaire d'un permis qui s'applique à un local extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service d'alcool ne dérange les personnes qui habitent à proximité du local.* »

Vente de bière, de vin et de cidre dans des épicerie de l'Ontario

Les exploitants d'épicerie autorisés à vendre de la bière, du vin et du cidre sont tenus de se conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et à la *Loi sur les alcools*, ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois et à toute condition se rattachant à leur autorisation.

Les renseignements suivants vous aideront à vous conformer aux exigences et à faire en sorte que l'alcool soit vendu de façon responsable sur le plan social.

HEURES DE VENTE

- L'alcool ne peut être vendu que pendant les périodes suivantes :
 - Du lundi au samedi : de 9 h à 23 h
 - Le dimanche : de 11 h à 18 h

PRÉSENTATION DES PRODUITS

- La bière (et le cidre, s'il est vendu) doit être présentée dans une seule zone, c'est-à-dire qu'elle ne peut être présentée à plusieurs endroits dans le magasin.
- Il n'y a aucune restriction quant à la taille de la zone, pourvu que la bière se trouve dans un seul et même endroit.
- Le vin (sauf le cidre) doit aussi être vendu dans une seule zone, mais il peut s'agir d'un autre endroit que celui où se trouve la bière (et le cidre, s'il est vendu).

MINEURS ET VÉRIFICATION DES PIÈCES D'IDENTITÉ

- La vente d'alcool à des personnes qui n'ont pas l'âge légal pour boire, soit moins de 19 ans, constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.
- Si un client semble avoir moins de 19 ans, avant de lui vendre de l'alcool, vous devez lui demander une pièce d'identité valide et vous assurer que la photo est bien la sienne.
- Si vous doutez de la légitimité de la pièce d'identité d'une personne, vous pouvez en demander une autre.

Pour plus d'information, veuillez consulter la fiche de renseignements de la CAJO **Vérification des pièces d'identité** accessible sur le site Web de la CAJO.

CLIENTS EN ÉTAT D'IVRESSE

- La vente d'alcool à une personne qui est ou semble être en état d'ivresse constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.
- Il faut refuser de vendre de l'alcool à des clients montrant des signes d'ivresse.

Pour plus d'information, veuillez consulter la fiche de renseignements de la CAJO **Reconnaître l'ivresse** accessible sur le site Web de la CAJO.

PRIX

- Le prix de la bière, du vin et du cidre doit être uniforme chez tous les détaillants (épicerie, The Beer Store, établissements vinicoles et magasins sur les lieux de fabrication).
- Selon le paragraphe 13 (1) du Règlement de l'Ontario 232/16 pris en application de la *Loi sur les alcools* :

L'exploitant d'une épicerie qui est autorisé à vendre de la bière ou du vin dans le magasin veille à ce que la bière ou le vin soit mis en vente et vendu au prix fixé par la Régie.*

* « Régie » s'entend de la Régie des alcools de l'Ontario.

Les inspecteurs de la CAJO et les agents de police peuvent, à tout moment, inspecter votre magasin pour s'assurer de sa conformité. Vous devez donner libre accès au lieu pour l'inspection.

La CAJO rappelle aux exploitants d'épicerie autorisés que s'ils n'exploitent pas leur magasin et ne vendent pas l'alcool de façon responsable, ils peuvent s'exposer à des mesures réglementaires, telles qu'un avertissement, une amende, ou encore la suspension ou la révocation de leur autorisation.

Pour plus d'information, veuillez consulter les fiches de renseignements de la CAJO **Autorisation pour la bière et le vin : Vente de bière et de vin dans les épicerie** et **Vente de bière et de cidre dans les épicerie** accessibles sur le site Web de la CAJO.

Pour aider les exploitants autorisés à se conformer aux exigences, les inspecteurs de la CAJO leur ont fourni récemment du matériel de formation à ce sujet. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant votre conformité, veuillez communiquer avec votre inspecteur local ou le Service à la clientèle de la CAJO à www.agco.ca/fr/iCAJO ou au 1 800 522-2876 (sans frais d'interurbains en Ontario).

Certaines précautions peuvent sauver des vies

En tant qu'organisme de réglementation, la sécurité publique est toujours la première priorité de la CAJO. Suite à des incidents dangereux et tragiques découlant d'une conduite en état d'ébriété, la CAJO a proposé de révoquer plusieurs permis d'alcool. Par exemple, le décès de deux mineurs et les blessures graves subies par deux autres personnes après avoir été servis dans un établissement pourvu d'un permis dans l'Est de l'Ontario constituent un rappel brutal que la sécurité du service et la gestion consciencieuse des établissements sont essentielles à la sécurité publique. Bien que l'établissement en question ait rendu son permis peu de temps après que la CAJO a proposé de le révoquer, les conséquences de cette collision mortelle évitable ont dévasté les familles et la communauté locale.

Des études menées aux États-Unis montrent que plus de la moitié de tous les conducteurs avec facultés affaiblies consomment leur dernier verre dans un établissement pourvu d'un permis. À l'heure actuelle, 31 services policiers de l'Ontario participent au programme Dernier verre de la CAJO en demandant à tous les conducteurs avec facultés affaiblies l'endroit où leur dernier verre a été consommé et en signalant

ce renseignement à la CAJO, qui est alors en mesure d'identifier ces établissements et de les sensibiliser à la sécurité du service. Depuis le début du programme en 2011, les inspecteurs de la CAJO se sont rendus dans plus de 1 000 établissements pourvus d'un permis pour donner suite aux rapports du programme Dernier verre.

En tant que titulaire d'un permis, vous avez la responsabilité, en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, de veiller à ce que les clients ne s'enivrent pas et qu'ils quittent vos locaux en toute sécurité. Vous pouvez établir une certaine norme pour votre établissement et appuyer votre personnel lorsqu'il prend des mesures nécessaires et responsables pour mettre un frein à la conduite avec facultés affaiblies, aidant ainsi à faire des accidents et des décès tragiques une chose du passé. Si votre personnel ou vous-même avez des raisons de croire qu'un client est en état d'ébriété et qu'il prendra le volant, il est important de composer immédiatement le 911.

Nous avons tous un rôle à jouer pour protéger nos rues et nos collectivités contre les dangers de la conduite avec facultés affaiblies.

« It's Your Shift » – Nouveau programme de formation en ligne gratuit pour les employés de l'industrie de l'accueil



VOTRE RESPONSABILITÉ EN TANT QU'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, vous avez le devoir de veiller à ce que votre lieu de travail soit exempt de harcèlement sexuel. En vertu de la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels*, l'employeur a la responsabilité légale de prévenir le harcèlement sexuel et de mettre régulièrement à jour les politiques à cet égard.

Un nouveau programme de formation en ligne appelé « **It's Your Shift** » a été mis au point pour aider à prévenir le harcèlement sexuel et la violence dans l'industrie de l'accueil. Le programme, qui a été lancé à Toronto le 30 novembre 2017, a été créé grâce à une collaboration entre le gouvernement de l'Ontario, l'Ontario Restaurant Hotel & Motel Association, l'Ontario Tourism Education Corporation et RH Tourisme Canada. It's Your Shift met au défi les employés de l'industrie de l'accueil, comme les barmans et les serveurs, de « changer la façon de penser » au sujet du harcèlement sexuel et de la violence.

FAITS EN BREF

- L'industrie de l'accueil emploie 450 000 personnes en Ontario.
- Une femme sur trois sera victime d'agression sexuelle au cours de sa vie.
- La plupart des Ontariennes et Ontariens sont tout à fait d'accord avec le fait qu'ils ont l'obligation d'intervenir s'ils sont témoins de violence sexuelle (64 %) ou de harcèlement sexuel (58 %).
- Les principaux obstacles à l'intervention englobent ce qui suit : ne pas savoir quoi faire, inquiétudes concernant sa propre sécurité, et crainte de mettre son emploi en péril.

AVANTAGES

Les employés de l'accueil de première ligne apprendront à reconnaître et à intervenir de façon appropriée dans les situations de violence ou de harcèlement sexuels. Les gestionnaires apprendront également comment appuyer leurs équipes de première ligne pour favoriser un milieu de travail sécuritaire, respecter leurs obligations légales et soutenir les survivantes de violence et de harcèlement sexuels. Les propriétaires ou exploitants auront accès à des ressources et à des outils pour intégrer la formation et les politiques. À l'aide de cette information, l'industrie de l'accueil a l'occasion de devenir un chef de file en matière de sécurité des clients et du milieu de travail.

Pour plus d'information et pour vous inscrire à ce programme, veuillez vous rendre à www.itsyourshift.ca ou cliquer sur le bouton **REGISTER NOW** ci-dessous.

Vous pouvez aussi suivre la conversation à #ITSYOURSHIFT.

COMPLIMENTARY E-LEARNING



Time to stop sexual harassment & violence

REGISTER NOW

disponible en anglais seulement

Maintenant disponible!



CAJO
Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

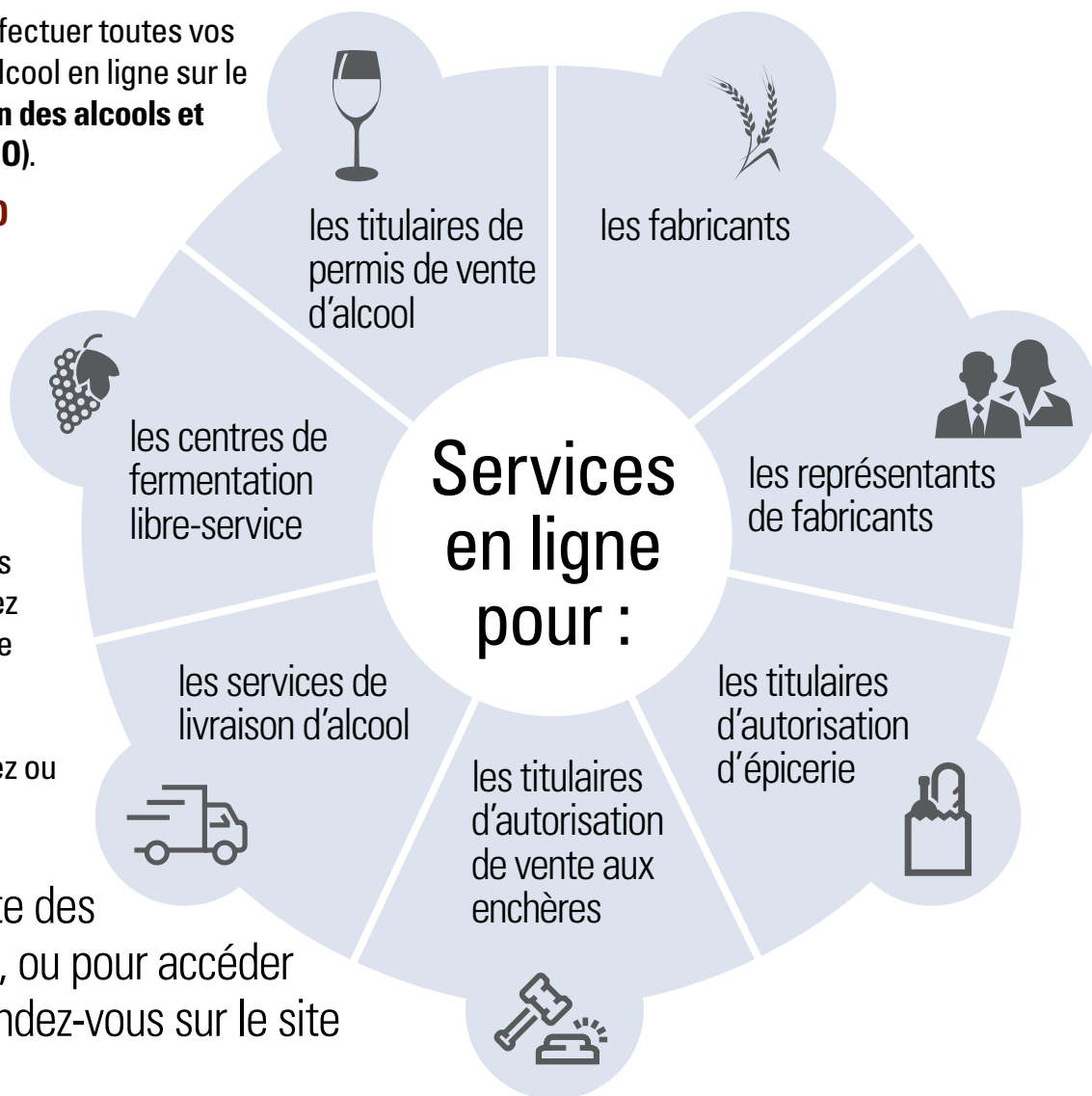
Plus de services en ligne iCAJO!

Vous pouvez désormais effectuer toutes vos transactions relatives à l'alcool en ligne sur le site Web de la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO)**.

Vous pouvez utiliser **iCAJO** pour effectuer n'importe quelle transaction relative à un permis d'alcool ou à une autorisation, par exemple pour demander ou renouveler un permis ou une autorisation.

Grâce au lancement de ces services en ligne, vous avez dorénavant la possibilité de choisir entre une durée de validité de deux ou quatre ans lorsque vous demandez ou renouvelez un permis.

Pour la liste complète des services disponibles, ou pour accéder au portail iCAJO, rendez-vous sur le site www.agco.ca/fr.

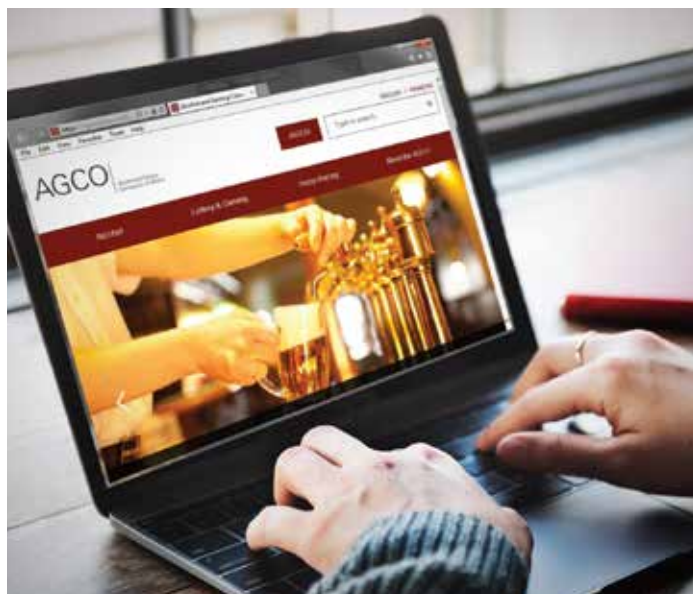


Pour en savoir plus, rendez-vous au www.agco.ca/fr, ou composez le **416 326 8700** ou le **1 800 522 2876** (sans frais).

Pour commencer à utiliser ces services en ligne, vous devez d'abord créer un compte iCAJO, puis lier ce compte aux renseignements en dossier relatifs à votre permis, autorisation ou permis de circonstance en utilisant un code d'accès en ligne fourni par la CAJO. Si vous n'avez pas encore reçu de code d'accès, veuillez prendre note que la CAJO vous enverra le vôtre avant la date de renouvellement de votre permis.

Une fois que vos renseignements personnels et au sujet de votre entreprise ont été sauvegardés, vous pouvez les réutiliser pour toutes vos demandes liées à l'alcool. Vous n'aurez besoin de mettre à jour ces renseignements que si des changements se produisent.

Comme par le passé, la CAJO continuera d'envoyer les avis de renouvellement 60 jours avant l'expiration de votre permis actuel. Après avoir créé un compte iCAJO, ces avis vous seront envoyés par courriel.



Lorsque vous utiliserez le portail iCAJO, vous pourrez sauvegarder vos demandes sous forme d'ébauches avant de les soumettre et les modifier au besoin tout au long du processus de demande. Vous pourrez également vérifier l'état de vos demandes en temps réel.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période allant du 16 novembre 2017 au 15 juin 2018. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour des renseignements sur le Tribunal d'appel en matière de permis, veuillez vous rendre à www.lat.gov.on.ca.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Romby's Tavern and Smokehouse, St. Catharines	Autorisé un client à emporter de l'alcool; autorisé des jeux illégaux; empêché une inspection	Permis révoqué

LA LISTE SUIVANTE RENFERME LES TITULAIRES DE PERMIS DONT LE PERMIS A ÉTÉ SUSPENDU PENDANT 14 JOURS OU PLUS OU RÉVOQUÉ ET QUI N'ONT PAS DEMANDÉ LA TENUE D'UNE AUDIENCE.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
All Stars Bar and Grill, Brampton	Non-respect d'une condition du permis d'alcool de l'établissement	Permis révoqué
Amber, Toronto	Dépassé la capacité de l'établissement	30 jours
Ora Italian Kitchen & Bar, Hamilton	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier; antécédents; dépassé la capacité de l'établissement; le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu	30 jours
Paradise Sports Bar & Grill, Toronto	Service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool	14 jours
Republick, Sarnia	Dépassé la capacité de l'établissement	14 jours
Six Nites Karaoke Bar, Scarborough	Autorisé l'ivresse	14 jours

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur la CAJO, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous sur notre site Web à : www.agco.ca/fr.

Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.

Vous pouvez aussi utiliser le portail iCAJO pour effectuer toutes vos transactions relatives aux alcools en ligne.



Suite de la p. 1 *Mot de la présidente*

demande de faire affaire avec la CAJO. De plus, nous fournissons de l'information sur la façon de créer un compte dans iCAJO.

La rationalisation de nos opérations continue de susciter l'intérêt de tous et toutes à la CAJO et, en tant que présidente, j'attends avec impatience de constater les nombreuses façons dont cette modernisation aidera à renforcer les relations de notre organisme avec l'industrie et le public.

En attendant, j'espère que vous passerez un été heureux, réussi et en toute sécurité.

S. Grace Kerr, présidente

Info Permis

Ce bulletin est publié par la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les commentaires des lecteurs sont les bienvenus. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.ca

Renseignements généraux

416 326 8700 ou 1 800 522 2876
(sans frais en Ontario)
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Web : agco.ca/fr

AVAILABLE IN ENGLISH



CAJO
Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario